



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

ARRÊTÉ N° AR-221109-0666
(Libertés publiques et Pouvoirs de police)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le 21/11/2022
ID : 081-218102713-20221109-AR2211090666-AR

DE MISE EN SECURITE en PROCEDURE URGENTE

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, et L.2213-24 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et R.511-1 à R.511-12, R.511-14 à R.511-20 et R.521-1 à R.521-7 ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R.556-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le compte rendu de la police municipale du 19 octobre 2022 faisant suite à la visite de deux agents de la police municipale constatant en premier lieu un énorme essaim de frelons asiatiques et en second lieu de graves désordres structurels des bâtiments composant la propriété sise 26 avenue Charles de Gaulle ;
- Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse le 21 octobre 2022, suite à la requête de la Commune, désignant comme expert, Mme Caroline DUCHET ;
- Vu le rapport dressé et communiqué le 7 octobre 2022 à la Commune par Mme Caroline DUCHET, concluant à l'urgence d'une mise en sécurité de l'immeuble et d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 et 21 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que des mesures indispensables d'urgence sont à mettre en place ;
- **CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE,

Article 1. Madame GARNIER Annie, née le 13 février 1953 à TOULOUSE (Haute-Garonne), domiciliée au 26 avenue Charles De Gaulle, parcelles cadastrées section B n° 579 et 580 est mise en demeure de procéder, sur le bâtiment, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- Mettre en place un périmètre de sécurité vis-à-vis de la mitoyenneté Nord avec la parcelle n°4 220.

Ce périmètre de sécurité pourra être assuré par la mise en place de barrières de protection distancées de plus d'un mètre du pied des façades et d'une signalisation visible et compréhensible par tous.

-Procéder à l'évacuation de Madame GARNIER et assurer son relogement temporaire, le temps d'assurer le confortement des ouvrages défailants, la mise en sécurité du logement ainsi que sa décence (ventilation, réseaux EU.EV, réseau Electrique, etc...). L'évacuation de Madame GARNIER pourra être assurée dans le courant du mois de novembre sous réserve d'éventuelles intempéries.

Il conviendra à minima d'assurer dans les meilleurs délais : **au 31/12/2022 au plus tard** :

- La mise en place d'une protection provisoire sur l'ensemble des versants de toiture de l'habitation, afin de limiter l'aggravation des désordres structurels intérieurs. Protection assurée et contrôlée régulièrement.
- Le renfort, le remplacement ou la purge des ouvrages en bois détériorés par les infiltrations.
- Le contrôle et la réfection de l'installation électrique de l'habitation.
- La purge des ouvrages de charpente et de couverture du garage attenant.
- La stabilité du mur en limite de propriété Nord.
- La taille des végétaux débordant de part et d'autre des limites de propriétés.

Article 2. Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3. Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants dans le courant du mois de novembre sous réserve d'éventuelles intempéries.

Article 4. La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6. Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7. Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8. Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux architectes des bâtiments de France ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9. Le Directeur général des services de la Commune est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 9 novembre 2022

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

ANNEXES

Nota bene :

Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.